



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2014- 085

portant modification de l'avis conforme sur dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore n°2013-068 du 24 avril 2014 autorisant le CEFE-CNRS à poser des balises télémétriques et prélever des plumes de Puffins cendré

**Pétitionnaire** : Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive du CNRS / Monsieur David GREMILLET  
**Nature de la demande** : Atteinte au patrimoine – Capture temporaire et prélèvement de plumes  
**Localisation** : Archipel de Riou

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 17 avril 2014 ;

Considérant la demande formulée par Monsieur David GREMILLET, directeur de recherche du CNRS et responsable de l'équipe Ecologie Spatiale des Populations au Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive du CNRS en date du 25 octobre 2013 ;

Vu la décision individuelle n°2013-068 en date du 24 avril 2014 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

## ARRETE

### Article 1

La décision individuelle n°2013-068 du 24 avril 2014 est modifiée comme suit :

- l'article 3 est remplacé par « Le présent avis conforme est délivré pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2014 ».
- l'article 4 est remplacé par « Le non-respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de David GREMILLET – Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive CNRS ».
- l'article 5 est remplacé par « La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du CEFE-CNRS et aux autres autorisations nécessaires ».

### Article 2

Les autres articles sont inchangés.

### Article 3

La présente décision modificative sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 13 mai 2014,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc  
national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.